



**Décision n° PREF BCPPAT 2023 – 075 -001 du 16 mars 2023 de dispense d'étude
d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de Lozère, en tant qu'autorité environnementale en application des articles L.122-1 et R. 122-3 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n° d'enregistrement 2022-004,
- régularisation du classement ICPE au titre de la rubrique 1532 suite à l'augmentation significative des quantités stockées sur le site situé à Mende (48),
- déposée par la SAS BC 48
- reçue le 27 juillet 2022 et considérée complète le 4 janvier 2023 suite à la transmission des derniers éléments complémentaires ;

Considérant la nature du projet qui consiste en :

- l'augmentation de la quantité maximale de bois ou matériaux combustibles analogues (plaquettes forestières, sciure, copeaux et granulés de bois en vrac ou ensachés) stockés sur site.

Considérant que le projet relève de la rubrique 1.b) « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement existant est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral n°2012011-0001 du 11 janvier 2012 et que le projet d'extension dépasse par lui-même le seuil du régime de l'enregistrement de la rubrique 1532 (stockage de bois ou matières combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UX du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mende, « réservée à l'implantation d'activités artisanales, de commerce, de services et d'activités industrielles non polluantes »,
- au sein d'une commune concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels inondation (PPRn) approuvé le 10 novembre 1998 et révisé le 29 septembre 2011, le projet étant situé hors secteurs d'aléa,
- en dehors des zones d'inventaires et de protection naturalistes et paysagères,
- au sein de la zone artisanale du Causse d'Auge et à proximité de l'usine de cogénération Bio Energie Lozère ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu du fait que :

- les matières utilisées et stockées sur site (plaquettes forestières, sciures, copeaux) sont uniquement issues de bois non traités et ne contenant donc aucun produit chimique,
- l'augmentation de quantité stockée sollicitée porte majoritairement sur les stockages de produits finis (granulés de bois ensachés) qui ne présentent pas de risque particulier pour l'air ou l'eau (passage de 900 m³ à 16 400 m³),
- la gestion des eaux pluviales n'est pas modifiée,
- la consommation d'eau annuelle reste identique,
- le projet n'entraîne aucune augmentation de la capacité de production du site et la quantité maximale de stockage sollicitée ne sera atteinte que ponctuellement,
- l'impact paysager des stockages extérieurs est limité par la présence d'un merlon végétalisé périphérique au sud du site d'une hauteur de 5 mètres,
- à capacité de production constante, le trafic engendré par le fonctionnement du site ne sera pas modifié,
- les modélisations des flux thermiques des stockages de BC48 et de l'entreprise mitoyenne Bio Energie Lozère démontrent une absence d'effets dominos et de propagation d'incendie dans le cas d'un éventuel départ de feu,
- les envols de poussières sont limités par la présence du merlon périphérique et par les mesures mises en place par l'exploitant. En outre, des prescriptions complémentaires sont prises pour limiter le stockage de sciures à l'air libre ou à défaut de le confiner ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide**Article 1^{er}**

Le projet d'augmentation des quantités de bois et matières combustibles analogues stockées sur le site de la société BC 48 au 100 avenue Victor Hugo sur le territoire de la commune de Mende (48), objet de la demande enregistrée sous le n° 2022-004, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Lozère.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire uniquement l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Lozère
Bureau de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
48 000 MENDE

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal Administratif de Nîmes
Avenue Feuchères
30 000 NÎMES

Fait à Mende, le 16 mars 2023

Pour le préfet, et par délégation,

la secrétaire générale

Signé : Laure TROTIN